



**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE STAGE D'OBSERVATION  
EN MILIEU PROFESSIONNEL  
CLASSE DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE**

**Entre l'établissement :**

LYCÉE MONTESQUIEU - 23 rue du Capitaine Facq - 92350 LE PLESSIS-ROBINSON  
Téléphone : 01.46.30.35.61 Mél : 0922249V@ac-versailles.fr

Représenté par Madame C. HERVY, en qualité de chef d'établissement

**et l'entreprise ou l'association**

Nom :

Adresse :

Domaine d'activités :

N° de téléphone :

Mail :

Représentée par :

Fonction :

Tuteur de l'élève :

Fonction :

Mail du Tuteur :

**et l'élève**

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Classe :

Adresse personnelle :

Téléphone personnel :

**Pour la période**

**Du 17 juin 2024**

**Au 28 juin 2024**

Etendue au 29/06/24 en cas de jour ouvré.

Période réduite si des stages en cours d'année ont déjà été réalisés.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus, d'un stage d'observation en milieu professionnel pour l'élève mineur dans le **cadre de son "parcours Avenir"**.

**Article 2 : Finalité des stages d'observation en milieu professionnel**

Les stages d'observation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure.

**Article 3 : Statut et obligations des élèves**

Les élèves demeurent durant cette période d'observation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Les élèves sont soumis au secret professionnel. Ils sont tenus d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'ils pourraient recueillir à l'occasion de leur présence dans l'entreprise.

En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

**Article 4 : Durée de présence des élèves mineurs**

La durée du stage d'observation en milieu professionnel, en classe de seconde est de deux semaines minimum, hors repos hebdomadaire. Par conséquent, l'élève doit réaliser 70h de stage dans l'année scolaire. A partir d'avril 2024, il est possible de scinder cette durée en plusieurs fois au cours de l'année scolaire en réalisant des journées de stage pendant les petites vacances sous couvert d'une convention avec le CCI (<https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/accueil>). La présente convention du lycée ne couvre pas de stage pendant les vacances scolaires.

Le temps de travail ne peut excéder sept heures par jour. Au-delà de quatre heures et demie de présence en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir sa présence sur le lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation. La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder trente heures pour les élèves de moins de quinze ans et 35 heures pour les élèves de plus de quinze ans.

En cas d'absence, l'élève doit prévenir son tuteur. L'entreprise d'accueil devra avertir le service de la Vie Scolaire du lycée.

**Article 5 : Sécurité – travaux interdits aux mineurs**

Au cours des stages d'observation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

**Article 6 : Assurance et responsabilité civile**

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;



## ANNEXE PEDAGOGIQUE

**Horaires de l'élève** (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	Matin	Après-midi
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De à

**Modalités de la concertation entre le lycée et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :** contacts téléphoniques et visites sur place possibles.

**Objectifs assignés** à la période d'observation en milieu professionnel :

- développer des compétences transversales extra-scolaires
- enrichir son CV par une expérience personnelle
- améliorer sa connaissance du monde professionnel (métiers, organisations, contraintes, partenariats)
- élaborer son projet d'orientation

**Activités prévues en milieu professionnel** (à compléter par l'entreprise) :

.....

.....

.....

**Modalités d'évaluation** de la période de formation en milieu professionnel :

- 1- En fin de stage **une fiche d'évaluation** sera complétée et signée par le tuteur responsable de la formation.
- 2- L'élève rédige un rapport de stage qui sera d'abord validé par son tuteur en entreprise avant d'être transmis au lycée selon les modalités indiquées par le professeur principal.

Fait le .....

Le représentant de l'entreprise  
(signature et cachet)

Le représentant légal

Le tuteur dans l'entreprise (nom) : .....

L'élève

Vu et pris connaissance le .....

Le Proviseur du lycée